



**Autorisation d'une signalisation de chantier ou d'un obstacle sur la voie publique**

**Arrêté de Police du Bourgmestre**

conformément à

- l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (article 78) ;
- l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers, obstacles sur la voie publique ;
- la Nouvelle Loi Communale (articles 133 al. 2 et 135 § 2) ;
- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
- le Règlement Général de Police (Chapitre II - Section 2 & 3) ;
- la demande de :

Société	TRBA	
Siège social	Rue de l'Europe n° 6 à 7600 PERUWELZ	
Tél > 0	Gsm > 0496 / 58 27 96	Fax > 0
Courrier électronique	wesley.roelstraete@trba.be	
Localisation	Chaussée de Mons (RN6)	
Date & heure de début	22 octobre 2018 à 07.00 heures	
Date & heure de fin	30 avril 2019 à 17.00 heures	
Durée probable	Indéterminé	
Nature	Construction d'un rond-point	
Incidence sur la circulation	Stationnement	

est autorisé(e) à placer la signalisation routière conformément aux dispositions légales reprises ci-dessous :

>>>	3 <sup>ème</sup>	Etablis sur la voie publique où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h
-----	------------------	---

Mesures particulières, outre la signalisation du chantier ou de l'obstacle (planche jointe) :

**Chaussée de Mons, le stationnement des véhicules sera interdit sur une distance de 50 mètres, de part et d'autre du chantier.**

*Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions ad hoc, ainsi que les flèches montante et descendante.*

- **Cet Arrêté devra être présenté à toute réquisition d'un membre de la Police, du SPW ou de l'Administration Communale.**
- La signalisation des chantiers/obstacles/conteneurs établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, avec un **préavis minimum de 48 heures** en ce qui concerne l'interdiction de stationnement.
- En cas de carence de ce dernier, cette obligation sera assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique, les frais qui en résultent pourront être récupérés par cette autorité, à charge de la personne défaillante.  
Lors du placement des signaux **E1**, par le demandeur, celui-ci établira un relevé mentionnant la date et l'heure de la mise en place de la signalisation routière, ainsi que l'immatriculation des véhicules stationnés sur l'espace visé par la mesure d'interdiction et le transmettra immédiatement à la **Police Locale de la Haute Senne** ou à l'adresse [zp.hautesenne.accueil@police.belgium.eu](mailto:zp.hautesenne.accueil@police.belgium.eu).
- Lors de la pose des signaux, si aucun véhicule n'est stationné, il conviendra également de l'indiquer.
- A défaut du respect de ces prescriptions, les services de Police ne procéderont à aucun enlèvement des véhicules en défaut de stationnement.  
Toutefois, si le véhicule doit impérativement être enlevé, il le sera aux frais du demandeur.
- Préalablement au début de la mise en œuvre du chantier, le demandeur sera tenu de distribuer un avis « **toutes boîtes** » aux riverains concernés.
- La signalisation routière doit être enlevée à l'issue du chantier.
- **Au moins 48 heures avant la fermeture éventuelle de la voirie, le demandeur avisera la Zone de Secours Hainaut Centre, Poste de BRAINE-LE-COMTE (067 / 55 02 10 < Fax 067 / 55 69 55).**

Fait à BRAINE-LE-COMTE, le 17 octobre 2018.

Le Bourgmestre,

  
Maxime DAYE

Copie du présent Arrêté sera adressée au :

- Chef du District Routier du **SPW** à SOIGNIES
- demandeur
- Chef de Corps de la Police de la Haute Senne

Contact Service Mobilité Ville de Braine-le-Comte : [mobilite@7090.be](mailto:mobilite@7090.be); tél.067/874.851

**SIGNALISATION NECESSAIRE**

**CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE**

Routes à 3 bandes : vitesse < 50 km/h.  
Génant fortement la circulation

R3.3/d(1+1)

A31	C43	D1c	F47	F79
900	700	700	400 x 500	min. 1100 x 1300
3	0 ou 2 min (2)	1	2	2 (SPW) (4)
Type I-Annexe 2 A.M.07.05.99	Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99 Type I-Annexe 4 A.M.07.05.99	Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99	Responsable Signalisation	ZONE DE SECURITE 0,50 M
balisage lateral (SPW)	1	1 (SPW)	2	SPW (8)

**R.3**

**Remarques :**

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du début du chantier, elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse à 30 km/h peut être placée à 150 m.
3. Les signaux sont répétés à gauche pour les chantiers de longue durée et si la circulation le justifie.
4. Les signaux F79 sont de dimensions 1100 x 1300 minimum.
5. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
6. Le début du chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M.07.05.99).  
Un signal D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.  
Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol.  
Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
7. Une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

- \* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
- SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
- (SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

**CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE**

Routes à 3 bandes : vitesse < 50 km/h.  
Génant fortement la circulation

R3.3/d(1+1)

